

<b>Zeitschrift:</b>	Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)
<b>Herausgeber:</b>	Comité international de la Croix-Rouge
<b>Band:</b>	- (1939-1947)
<b>Heft:</b>	1: Activités de caractère général
<b>Artikel:</b>	Civils ennemis ou étrangers non internés
<b>Autor:</b>	[s.n.]
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-399029">https://doi.org/10.5169/seals-399029</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 21.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## **V. Civils ennemis ou étrangers non internés**

### **A. CIVILS RÉSIDANT SUR LE TERRITOIRE D'UN ETAT BELLIGÉRANT**

La plupart des civils ennemis ou étrangers non internés, résidant sur le territoire d'un Etat belligérant, et sur lesquels l'attention du CICR fut attirée, appartenaient à des familles dont le chef avait été interné.

Ayant leur entière liberté de mouvement, ces civils pouvaient donner de leurs nouvelles en utilisant tous les moyens accessibles à la population du pays dans lequel ils résidaient. Il leur était, comme à cette dernière, loisible, lorsque les communications postales normales avec l'étranger étaient difficiles, d'utiliser les messages familiaux de 25 mots, qui avaient précisément été créés par le CICR pour parer à cette éventualité.

Parfois, il advint aussi que des civils en liberté sur le territoire d'un Etat belligérant prièrent les délégués du CICR de transmettre à celui-ci les messages qu'ils désiraient lui faire parvenir.

A l'occasion de visites de camps d'internés civils par les délégués du CICR, ceux-ci purent donner aux internés dont les familles avaient été laissées en liberté, des nouvelles des leurs. A la demande d'un interné, le délégué priait le CICR de se procurer, si possible, par l'entremise d'une de ses délégations à l'étranger, des nouvelles de tel ou tel parent, présumé être demeuré en liberté. Lorsqu'il parvenait à obtenir des nouvelles de ce dernier, le CICR les transmettait à l'interné par l'intermédiaire de son délégué.

A maintes reprises, les délégués du CICR et le CICR lui-même eurent recours à ce moyen d'information pour répondre

à des demandes de nouvelles formulées non seulement par des internés civils mais aussi par des Croix-Rouges et des Autorités de divers Etats, de même que par des particuliers. C'est ainsi qu'en mars 1945 les Autorités roumaines prièrent le CICR de s'efforcer de leur procurer des nouvelles de quelque 300 étudiants et travailleurs roumains « bloqués » en Allemagne à la suite des événements politiques. Bien que le CICR eût immédiatement entrepris les démarches nécessaires, le chaos, qui à ce moment-là déjà régnait en Allemagne, rendit toute recherche impossible. Des requêtes analogues parvinrent également au CICR des Autorités bulgares, ainsi que de plusieurs ressortissants iraniens. A plus d'une reprise, le CICR fut en mesure de répondre favorablement aux requêtes qui lui furent ainsi adressées.

D'autre part, plus d'une fois, à l'occasion des fêtes de fin d'année, le CICR transmit, à la demande d'internés civils de certains camps (tel que celui de Dehra Dun, aux Indes britanniques, en décembre 1941) des nouvelles et des vœux à leur famille.

Un autre moyen, pour le CICR, d'obtenir des nouvelles d'un civil présumé en liberté était de faire, auprès des Autorités civiles ou de la Croix-Rouge nationale du pays dans lequel ce civil était supposé se trouver une « enquête civile ». Grâce aux Services nationaux de l'Agence, le CICR eut, dans une très large mesure, recours à ce moyen d'information, ce qui lui permit de rassurer, sur le sort d'un parent ou d'un ami, un très grand nombre de personnes. Accessible d'ailleurs à chacun, ce mode d'information ne s'appliquait pas seulement aux civils ennemis ou étrangers résidant en liberté sur le territoire d'un Etat belligérant, mais à tout civil où qu'il fût.

Un dernier moyen par lequel le CICR transmit à leur famille des nouvelles de parents présumés en liberté fut l'enquête télégraphique. Des pays anglo-saxons et en particulier des Etats-Unis d'Amérique, de nombreuses demandes d'enquêtes de ce genre parvinrent au CICR pour obtenir des nouvelles de civils se trouvant en Extrême-Orient, spécialement au Japon. Après de longs pourparlers avec la Croix-Rouge de ce pays, le CICR réussit à faire accepter par celle-ci, sous condition de réciprocité, le principe de ces enquêtes, et de la transmission

des messages familiaux de 25 mots. D'abord assumée par la délégation du CICR au Japon, cette tâche le fut ensuite par la Croix-Rouge japonaise. Ainsi, à peine arrivée à Genève, une demande d'enquête télégraphique de la Croix-Rouge américaine était télégraphiée par le CICR à sa délégation à Tokio et, plus tard, à la Croix-Rouge japonaise, lorsque les frais de retransmission télégraphique étaient garantis. Quand tel n'était pas le cas, la demande était transcrise à Genève sur une formule de 25 mots et acheminée sous cette forme au Japon. En sens inverse, il était procédé de la même manière.

La distribution de secours aux civils non-internés en pays belligérants échappant au contrôle que le CICR devait exercer sur toutes les actions de secours entreprises en son nom, le CICR considéra qu'en principe cette activité était du seul ressort des Puissances protectrices. Pourtant, si ce point de vue a toujours été celui du CICR, ses délégués furent, dans des cas exceptionnels, autorisés à remettre à des civils non-internés des secours occasionnels en espèces. C'est ainsi qu'à plusieurs reprises les délégués du CICR en Grande-Bretagne et en Australie se chargèrent de répartir des fonds provenant de la Croix-Rouge allemande entre des familles allemandes nécessiteuses vivant en liberté dans ces deux pays.

Outre ces actions de secours exceptionnelles et d'une portée restreinte, le CICR et ses délégués rendirent aux civils ennemis non-internés de nombreux services dans les domaines les plus divers. C'est ainsi, par exemple, que des civils, du fait de leur indigence, se trouvaient parfois dans la nécessité de solliciter leur internement dans un camp. Le CICR signalait aux Croix-Rouges nationales des cas semblables, lorsqu'il s'agissait de ressortissants de leur propre pays. Parmi les cas semblables dont le CICR eut à s'occuper en particulier en Grande-Bretagne et en Allemagne, on peut citer celui d'une famille britannique se trouvant dans ce dernier pays, qui, vivant en liberté mais dans des conditions tragiques, avec un enfant malade, fut, grâce à l'intervention du délégué du CICR, admise dans un camp pour familles.

Par ses démarches auprès des Autorités, le CICR tenta, partout où cela était possible, par exemple aux Indes britan-

niques et en Algérie, de provoquer, en faveur des familles de nationalité ennemie dont le chef avait été interné, l'adoption de mesures destinées à résoudre le problème que posait l'existence de ces familles privées de leur soutien naturel. Ailleurs, il s'entremit pour faire parvenir aux familles des internés de menus cadeaux que ces derniers désiraient leur envoyer pour les fêtes de fin d'année.

Le rapatriement de civils ennemis ou étrangers en liberté dans les pays belligérants a fourni également matière à des interventions du CICR.

Le problème se posa, dès 1939, à propos de l'échange projeté du personnel diplomatique entre l'Egypte et l'Allemagne. Malgré toutes les tentatives faites par le CICR pour concilier des points de vue opposés, aucun accord qui, par la suite, aurait pu servir de modèle à tous les cas analogues, ne put être obtenu. Les cas ultérieurs firent, chaque fois qu'ils se présentèrent, l'objet de négociations qui dépendaient de la seule volonté des parties intéressées.

C'est ainsi qu'en août 1941, la délégation du CICR à Ankara obtint le transfert en Turquie des femmes et enfants du personnel diplomatique finlandais de Moscou qui, depuis plus de trois semaines, se trouvait bloqué à la frontière soviéto-turque. C'est ainsi encore que le CICR réussit, en juillet 1942, à réaliser, dans le port de Lourenço-Marquès, l'échange des diplomates américains et britanniques se trouvant au Japon contre les diplomates japonais aux Etats-Unis. Il ne parvint en revanche pas à ses fins dans les négociations qu'il mena activement, au début de 1943, pour l'échange des diplomates mexicains en France et en Allemagne et, en 1944, pour l'échange des diplomates allemands en Roumanie contre les diplomates roumains se trouvant en Allemagne. Il convient toutefois de souligner ici que le rapatriement du personnel diplomatique est de la compétence des Puissances protectrices ; ce fut d'ailleurs d'entente avec celles-ci que le CICR prêta ses bons offices chaque fois qu'on y eut recours.

Peu après la fin des hostilités, le CICR fut encore prié de venir en aide aux ressortissants de tel ou tel pays qui, vainement, tentaient de regagner leurs foyers. On peut citer le cas

d'une centaine d'étudiants chinois, retenus en Allemagne par des difficultés de visas, qui désiraient rentrer dans leur patrie ; le CICR s'entremis pour faciliter leur passage d'Allemagne en Suisse. Il intervint également en faveur des Allemands en Chine et en Mandchourie, en mettant au point les préliminaires de leur rapatriement par les soins de ses délégations en Chine et en Allemagne. Il eut également à s'entremettre en faveur du rapatriement de missionnaires ex-internés : membres allemands de l'ordre évangélique des Templiers en Palestine et en Australie, religieuses belges au Japon, etc.

## B. CIVILS SUR UN TERRITOIRE OCCUPÉ PAR UN BELLIGÉRANT

Presque tous les cas de civils ennemis laissés en liberté sur un territoire occupé par un belligérant, dont le CICR eut connaissance, concernaient des personnes âgées ou malades, dont une grande partie séjournaient dans des « homes » ou des hôpitaux.

Ce qui a été exposé plus haut au sujet des moyens de correspondance que pouvaient utiliser les civils non internés sur le territoire d'un Etat belligérant est également vrai pour les civils ennemis ou étrangers non internés sur un territoire occupé par un belligérant.

Il y a toutefois lieu d'ajouter qu'à la fin 1944 la Croix-Rouge japonaise créa un nouveau système de messages, inspiré du message familial de 25 mots, afin de permettre spécialement aux civils résidant en liberté dans les territoires du sud occupés par les Japonais, soit aux Indes néerlandaises, aux Philippines, en Birmanie et en Malaisie, de correspondre avec leur famille. Mis au point, après de longues études techniques, par le CICR, ce nouveau moyen de correspondance comportait un certain nombre de phrases types déjà imprimées et qui par conséquent étaient seules admises, avec lesquelles, en soulignant certaines d'entre elles, l'expéditeur pouvait constituer le texte du message qu'il désirait envoyer. Introduite par le CICR auprès de toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge intéressées, cette nouvelle formule arriva cependant trop tard pour rendre tous les services qu'on en attendait.

Bien qu'en principe il n'appartînt pas au CICR, comme il a déjà été relevé plus haut, de secourir des civils non internés, des exceptions furent admises par lui dans des cas particuliers.

Le nombre des ressortissants britanniques résidant en liberté en France occupée s'élevait, en juillet 1941, à environ 3500. Presque tous avaient été internés précédemment. Un quart d'entre eux étaient, suivant les estimations faites par les délégués du CICR, démunis de tous moyens d'existence. Vivant dans une extrême indigence, il ne recevaient officiellement de secours que de leur Puissance protectrice. Pour tâcher d'améliorer leurs conditions de vie, le CICR proposa à la Croix-Rouge britannique d'étendre la distribution des colis de secours à ces personnes, tout en suggérant en même temps une procédure de répartition garantissant un contrôle effectif. Cependant, l'autorisation sollicitée ne fut pas accordée. Plus tard, le CICR, qui n'avait pas cessé de se préoccuper du sort de ces civils, mit une modeste somme d'argent à la disposition de sa délégation à Paris à leur intention.

En outre, comme leurs collègues en Allemagne, les délégués du CICR en France eurent à s'occuper de plusieurs cas de demandes d'internement volontaire émanant de personnes qui, ne pouvant, après leur libération, subvenir elles-mêmes à leur entretien, durent solliciter d'être internés à nouveau dans le même camp, ce qui leur fut accordé.

L'assistance du CICR fut également requise pour hâter le rapatriement de plusieurs étrangers ou groupes d'étrangers résidant en liberté dans des pays que les circonstances de la guerre les empêchaient de quitter. Ainsi, en février 1941, le CICR fut prié de faire des démarches en vue d'obtenir le rapatriement de ressortissants britanniques se trouvant en Norvège. En 1942, il fut sollicité par des Grecs habitant l'Egypte et retenus en Grèce par les Autorités d'occupation de faire des démarches pour leur permettre de regagner leur pays de résidence. En 1942 également, deux mille Français habitant l'Afrique du Nord et retenus dans la Métropole par l'occupation de la zone libre, demandèrent l'aide du CICR en vue d'être rapatriés. A cette occasion, un échange avec des Français de la Métropole bloqués en Afrique du Nord fut envisagé. En 1944, le CICR fut

également invité à s'entremettre pour obtenir l'échange de ressortissants de l'Italie du Sud retenus en Italie septentrionale contre ceux du Nord retenus en Italie méridionale. Le CICR ne manqua pas de porter chacun de ces cas à la connaissance des Autorités compétentes, en leur recommandant d'y donner une suite favorable.

En Grèce, les ressortissants britanniques originaires du Royaume Uni qui, presque tous, vivaient à Athènes, furent laissés en liberté par les troupes d'occupation allemandes. Il en fut de même plus tard pour les ressortissants américains. Les uns et les autres furent régulièrement secourus par la délégation du CICR à Athènes, qui leur remettait, tous les quinze jours ou tous les mois, un colis de secours prélevé sur les stocks destinés aux prisonniers de guerre anglo-saxons. En outre, cette délégation transmit à la colonie française et belge des envois provenant de la Commission mixte de secours.

---